

la saisine de Madame la Maire de la Commune , établissent qu'il est porté atteinte à la sécurité publique et la salubrité publique et que, par conséquent, la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, modifiée par la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, par la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et par la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018, s'applique ;

Sur proposition de la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Les propriétaires et les occupants des résidences mobiles stationnées de manière illicite sur un terrain situé Rue du Stade à Sammarçolles sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de 24 heures à compter de la date de notification du présent arrêté, tout en respectant les dispositions sanitaires en vigueur.

Article 2 : Faute pour les susnommés et leur groupe de se conformer à la présente mise en demeure, il pourra être procédé à l'évacuation forcée du terrain avec le concours de la force publique.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers, sis 15 rue de Blossac – 86 020 POITIERS Cedex, dans un délai de 24 heures à compter de sa notification.

Article 4 : La présente décision demeure applicable dans les 7 jours, à compter de sa notification, aux résidences mobiles et leurs occupants qui se trouveraient de nouveau en stationnement illicite sur le territoire de la commune de Sammarçolles.

Article 5 : La sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux occupants, affiché sur les lieux ainsi qu'en mairie.

À Poitiers, le 29 mai 2026

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet absente,
la secrétaire générale


Murièle BOIREAU

Arrêté n°2026/CAB/323 mettant en demeure les propriétaires et les occupants des résidences mobiles stationnées illicitement sur un terrain situé Rue du Stade à Sammarçolles de quitter les lieux dans un délai de 24 heures

Le préfet de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment les articles 9 et 9-1, modifiée par la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, par la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, et par la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 ;

Vu le décret du 8 avril 2026 du président de la République portant nomination de Monsieur Charles GIUSTI, préfet de la Vienne ;

Vu le schéma départemental d'accueil des gens du voyage ;

Vu l'arrêté municipal de la commune de Sammarçolles en date du 25 mars 2024 interdisant le stationnement des résidences mobiles mentionnées à l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 05 juillet 2000 en dehors de l'aire d'accueil aménagée ;

Vu l'arrêté n°2026-SG-SGAD-009 du 06 mai 2026 donnant délégation de signature à Madame Murièle BOIREAU, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, sous-préfète de l'arrondissement de Poitiers ;

Vu la requête de Madame la Maire de la Commune , en date du 25 mai 2026, sollicitant la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure de quitter les lieux à l'encontre des occupants des résidences mobiles stationnées illicitement sur un terrain situé Rue du Stade à Sammarçolles, en application des articles 9 et 9-1 de la loi susvisée ;

Vu le renseignement administratif effectué par les services de gendarmerie le 26 mai 2026 ;

Considérant :

- que ce stationnement, se situant à proximité d'une zone d'habitation, peut engendrer des troubles à la tranquillité publique ;
- que le branchement illicite en eau engendre des troubles à la sécurité publique ;
- que le branchement illicite en électricité engendre des troubles à la sécurité publique ;
- que l'absence de containers à poubelle peut engendrer des troubles à la salubrité publique ;
- que les aires d'accueil de Beaulieu, Châtellerault, Saint-Benoit les Grimaudières, Fontaine le Comte disposent d'emplacements disponibles pour accueillir le groupe ;
- que renseignement administratif effectué par les services de gendarmerie précité ainsi que